

Article 6/7

**Les sociétés coopératives régies par le droit communautaire de la Communauté
Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)**

Edouard GUESSENGUE

Enseignant chercheur en Sociologie du Droit et Droit communautaire

Université de Bangui

E-mail : edou.guessangue@gmail.com

Submitted: 20/12/2019

valued: 16/01/2020 & 16/03/2020

validated: 23/03/2020

Résumé

Les sociétés coopératives régies par le droit communautaire de la CEMAC sont des établissements de micro finance, selon la terminologie adoptée par les textes les régissant. Ils sont répartis en trois catégories et disposent d'un capital social minimum. Ils sont soumis à une procédure d'agrément selon le groupement et ses dirigeants. Au moment de leur création, la société coopérative d'épargne et de crédit doit clairement définir son champ d'activité. C'est à cette fin qu'elle pourra exercer des activités principales, complétées par des activités secondaires. Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit obéissent à une structure démocratique, à travers des services orientés et l'amélioration du bien-être économique et social de tous les membres. Leurs buts sociaux s'identifient à travers la formation permanente, la coopération entre coopératives et la responsabilité sociale.

Mots-clés

Société, coopérative, droit communautaire, micro finance, capital social, dirigeant social, commission bancaire.

ABSTRACT :

Not available

Keywords : Society, cooperative, community law, micro finance, registered capital, social manager, banking commission.

Si cet article vous intéresse, vous pouvez le [télécharger gratuitement ici](#).

INTRODUCTION

Les sociétés coopératives constituent un vaste mouvement universel. Véritables entreprises de personnes, elles interviennent dans de nombreux secteurs d'activités (F. Lemeunier, 1972 :16), et font de l'économie sociale un sérieux partenaire des pouvoirs publics en matière de lutte contre le chômage et la précarité (H. Desroche, 1976 : 57). Dans leur ensemble, les sociétés coopératives assument d'importantes fonctions aussi diverses les unes que les autres : la fonction technique (*production, fabrication, transformation*) ; la fonction commerciale (*achats, ventes, échanges*) ; la fonction financière (*recherche et gérance des capitaux*) ; la fonction de sécurité (*production des biens et des personnes*) ; la fonction de comptabilité (*inventaire, bilan, prix de revient, statistique, etc.*) ; la fonction administrative (*prévoyance, organisation, commandement, coordination et contrôle*). À ces fonctions, on peut ajouter également d'autres pour la promotion de la coopérative et celle des individus, soit la fonction sociale (*promotion de l'individu en tant que tel*), la fonction de recherche et développement, et la fonction éducation et information (*promotion de l'individu dans ses rapports avec le développement de la coopérative*), etc.

Les sociétés coopératives se caractérisent par leur diversité. Dans leur pureté originelle, elles constituaient une forme d'association populaire, au même titre que le syndicat et la mutualité. Dès le début, en effet, la coopération fut considérée par les uns comme une fin, par les autres - plus réalistes - comme un moyen de promotion sociale (J. COUSSY et P. HUGON 1991 : 47). Le but premier de sa création était de répondre à des besoins socio-économiques multiples. Génération après génération, des pionniers ont ouvert de nouveaux champs d'intervention. En cette période dominée par une intensité des échanges tant au plan national et communautaire qu'au plan international, le mouvement coopératif subit de profondes mutations. Les sociétés coopératives de consommation (BIT, 1973 : 14) forment une première catégorie dont l'importance est réelle pour l'économie contemporaine. Elles coexistent avec les sociétés coopératives de services, de production, agricoles, d'épargne et de crédit. Cette diversité des sociétés coopératives témoigne de l'intérêt certain du sujet de notre recherche.

Au plan théorique, il s'agit de mettre en exergue la notion de société coopérative en République Centrafricaine, en lien avec la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dont l'étude fera l'objet d'un article. Au plan pratique, il s'agit de permettre aux décideurs, opérateurs économiques et populations de ces ensembles, de comprendre l'intérêt de recourir à la société coopérative plutôt qu'à un autre type de groupement. La société coopérative est aujourd'hui une véritable entreprise qui offre par sa diversité, les voies et moyens d'assurer un véritable développement économique.

Il convient, dans ce cadre de répondre à la question : qu'est-ce qu'une société coopérative en République Centrafricaine ? Cette question trouve sa place, dans un contexte où une superposition de règles nationales et communautaires n'assure pas nécessairement la

compréhension de toutes les notions envisagées par une multitude de réglementations. La société coopérative est connue depuis longtemps du droit interne centrafricain ; elle est aussi connue du droit communautaire de la CEMAC et de celui de l'OHADA. Il importe donc de vérifier si, au-delà de cette superposition de règles conceptuelles, la société coopérative se présente sous une certaine uniformité. Il est apparu à travers nos recherches, qu'en République Centrafricaine, les sociétés coopératives présentent une dualité originelle quant à leurs modes d'organisation et de fonctionnement. Mais cette dualité n'est qu'apparente, dans la mesure où toutes les sociétés coopératives obéissent à un seul régime permettant d'affirmer leur identité. Cette compréhension nous autorise une orientation de cette recherche sur deux grands axes complémentaires.

Le droit communautaire est celui applicable dans un espace déterminé par le Traité fondateur. État souverain, la République Centrafricaine adhère à deux organisations communautaires ayant édicté des règles applicables aux sociétés coopératives: la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), et l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Il importe dès lors de présenter, de manière successive, les sociétés coopératives régies par le droit communautaire de la CEMAC (*Section I*) et les sociétés coopératives régies par le droit communautaire de l'OHADA (*Section II*).

1. LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES RÉGIÉS PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CEMAC

Le développement des sociétés coopératives d'épargne et de crédit dans les États membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) est resté embryonnaire jusqu'en 1990 alors qu'à l'échelle internationale, cette activité connaissait un essor florissant. En effet, en dépit de quelques expériences menées depuis de longues années au Cameroun, au Congo, au Tchad et en Centrafrique, le secteur de la micro-finance n'a pas eu d'emprise significative sur les populations de la sous-région. À partir des années 1990, trois facteurs principaux ont favorisé l'éclosion et l'expansion rapide de ce secteur.

En premier lieu, la grave crise des années 80 qui a sévèrement affecté les économies de la sous-région, et en particulier le système financier, a entraîné des restructurations profondes menées par les États dans tous les secteurs d'activité. Dans le domaine bancaire, en laminant les petites épargnes, les nombreuses faillites ont accru, dans les populations surtout à faible revenu, un climat de défiance. Ces faillites ont également provoqué des licenciements massifs notamment des cadres de banque expérimentés qui, faute de mieux pour subsister, se sont lancés dans la création incontrôlée des entités de micro-finance. Suite à la mise en œuvre des plans de restructuration, les banques classiques ont durci les conditions d'accès à leurs services et redimensionné leur réseau. Cette évolution a eu pour conséquence une marginalisation d'une plus grande frange des populations par rapport à l'accès aux services bancaires et une

aggravation de la sous bancarisation, surtout des zones rurales. Dès lors, les structures de micro-finance se sont révélées de plus en plus attractives par leur proximité, la simplicité de leur approche commerciale et leur capacité d'adaptation présumée.

En second lieu, au plan international, le mouvement de la coopérative d'épargne et de crédit s'est amplifié parce que désormais considéré comme un des vecteurs essentiels de la lutte contre la pauvreté¹. En effet, hormis les services complémentaires² prévus dans leurs différents programmes, les bailleurs de fonds internationaux reconnaissent qu'une partie significative des besoins cruciaux des populations marginalisées peut être satisfaite par des microcrédits pour lesquels les banques classiques ne sont pas disposées à intervenir. Dans le même temps, le mouvement international de la coopérative d'épargne et de crédit préconise à terme l'appropriation locale de l'activité par une démarche pédagogique inculquant aux populations notamment rurales des méthodes simplifiées d'épargne. Enfin, l'activité de la coopérative d'épargne et de crédit dans les États de la CEMAC s'est effectuée dans un cadre juridique particulièrement inadapté.

Au Cameroun, la loi du 14 août 1992 a prévu des dispositions applicables aux seules coopératives d'épargne et de crédit, laissant de côté de nombreuses structures ayant opté pour une forme juridique différente. Par ailleurs, pour des coopératives exerçant des opérations de collecte de l'épargne et de distribution de crédit, l'autorité de tutelle était le Ministre de l'Agriculture alors qu'elle aurait dû être le Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit. De surcroît, aucune autorité de contrôle n'a été prévue. Dans les cinq autres États membres de la CEMAC, dont la République Centrafricaine, les entités d'épargne et de crédit se sont appuyées sur les lois relatives aux associations ou aux coopératives en vigueur sans que ces textes aient été spécifiquement conçus pour l'activité d'épargne et de crédit.

Au plan de la réglementation bancaire, la Convention de 1992, régissant les activités des banques et des établissements financiers, s'est révélée inadaptée à cette nouvelle forme d'activité financière. En effet, les formes juridiques de type coopératif et associatif, l'extrême dispersion géographique des entités concernées, l'émiettement des opérations de crédit et d'épargne ont rendu difficilement applicable ladite convention. Cet environnement a contribué non seulement à un développement incontrôlé des structures d'épargne et de crédit mais aussi à de nombreux cas de faillite qui ont asséché les maigres économies d'une population devenue très frileuse, au risque de compromettre lourdement les chances de survie du secteur émergent et surtout de consacrer définitivement la défiance d'une grande frange des populations de la zone à l'égard de tout organisme financier.

Conscients de la nécessité de remédier à cette situation, la Conférence des Chefs d'État de la CEMAC a demandé au Gouverneur de la Banque des États de l'Afrique Centrale de lui

¹ Les coopératives agissent comme des catalyseurs, non seulement pour la croissance économique mais aussi pour la croissance sociale.

² Alphabétisation, formation, santé, etc.

Pour citer cet article : GUESSENGUE E., « Les sociétés coopératives régies par le droit communautaire de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) », *Annales de l'Université de Bangui*, série A, n° 11, mars 2020, www.credef-ub.org/

soumettre un projet de texte sous régional réglementant l'activité de micro-finance³. Sur la même période, les programmes d'assainissement économique et financier conclus entre les États et les Institutions de Bretton Wood ont mis un accent particulier sur la nécessité de concevoir un cadre réglementaire approprié au développement de ce secteur. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le législateur CEMAC pour organiser spécifiquement la constitution et le fonctionnement des sociétés coopératives d'épargne et de crédit, qui exercent leurs activités sous la dénomination d'établissement de micro finance (EMF). Ainsi, le droit CEMAC ne régit pas de manière particulière l'accès à la qualité de société coopérative d'épargne et de crédit. Toutefois, la réglementation communautaire les catégorise (*paragraphe 1*) et édicte des règles relatives aux formalités à remplir (*paragraphe 2*) pour exister au plan légal.

1.1. La catégorisation des coopératives d'épargne et de crédit

La catégorisation des sociétés coopératives d'épargne et de crédit est faite à travers une définition des différents types de coopératives (A) une réglementation du capital social (B) et du champ d'activité (C) de ces groupements particuliers.

1.1.1. Les différents types de coopératives d'épargne et de crédit

Les coopératives d'épargne et de crédit, dénommées établissements de micro finance en droit CEMAC (EMF), sont classées en trois catégories dont l'identification est aisée à travers des mentions spécifiques.

Le législateur CEMAC classe les sociétés coopératives d'épargne et de crédit en trois catégories. Le critère décisif tient compte du type d'activité, les principales étant la collecte de l'épargne et de crédit. De ce point de vue, « *les sociétés coopératives d'épargne et de crédit qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'elles emploient en opérations de crédit exclusivement au profit de ceux-ci sont rangées dans la première catégorie* »⁴.

Lorsque l'activité des sociétés coopératives d'épargne et de crédit est orientée vers les tiers celles-ci relèvent de la deuxième catégorie. En effet aux termes de l'article 5 du Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro finance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) « *sont classés en deuxième catégorie, les établissements qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers* ». Lorsque l'activité de la société coopérative d'épargne et de crédit est réservée à l'octroi du crédit excluant la collecte de

³ Règlement du 26 janvier 2002 du Conseil des ministres de la CEMAC (01/02/CEMAC/UMAC/COBAC) relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro finance dans la CEMAC ; - Instructions du 15 avril 2002 de la COBAC (n° 01 à 21) adoptant les normes comptables et prudentielles applicables aux EMF.

⁴ Article 5 du Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro finance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

l'épargne, celle-ci est rangée dans la troisième catégorie. Toute société coopérative d'épargne et de crédit doit obligatoirement mentionner sa catégorie d'appartenance dans sa dénomination.

Le règlement CEMAC accorde une importance particulière à l'identification des EMF. Le souci du législateur CEMAC est d'édicter des règles de nature à sécuriser la profession d'EMF en empêchant l'intrusion des entreprises susceptibles de par leur irresponsabilité de déstabiliser la sous-région au plan économique et social. De fait, la micro finance est en pleine expansion en Afrique. Leur influence sur l'économie de la sous-région est avérée.

Les mentions obligatoires d'identification visent à s'assurer que l'existence de la société coopérative d'épargne et de crédit remplit tous les critères légaux. A cet égard l'article 6 du Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 dispose que « *les établissements agréés dans l'une des catégories (...) sont tenus de faire suivre leur dénomination de la mention Etablissement de micro finance, suivie des références* » du texte qui les régit, de celles de leur agrément, de celles de la catégorie dans laquelle ils ont été agréés et de leur immatriculation ». Il ressort de ce texte que les éléments d'identification de la société coopérative d'épargne et de crédit comprennent : la dénomination; la mention EMF; les références du texte qui la régit; les références de son agrément; la mention de la catégorie de classement; la mention de l'immatriculation.

1.1.2. Le capital des sociétés coopératives d'épargne et de crédit

Le capital social minimum exigé pour la constitution d'une société coopérative d'épargne et de crédit est fixé soit par le règlement CEMAC, soit par les autorités nationales.

On sait d'un point de vue général que le capital social est un montant fixe exigé pour la constitution des sociétés. La naissance des sociétés coopératives d'épargne et de crédit n'échappe pas à cette règle. C'est ainsi que le législateur CEMAC impose un minimum de fonds indisponible pour la création des EMF. Le montant du capital social selon le règlement CEMAC varie en fonction de la catégorie d'appartenance de la société coopérative d'épargne et de crédit. Les EMF de la première catégorie n'ont pas besoin d'un capital minimum pour exister légalement. La seule exigence légale attendue est que, le capital constitué doit être représenté et permettre de respecter l'ensemble des normes arrêtées par la Commission bancaire.

Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit de la deuxième catégorie, pour accéder à la dignité existentielle, doivent avoir un capital minimum de 50 millions de francs CFA. « *Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit de la troisième catégorie ont besoin d'un capital minimum de 25 millions de francs CFA* »⁵. Il se dégage de cette réglementation un constat simple. Le législateur CEMAC est très flexible sur le montant minimum exigible pour l'exercice de la profession de société coopérative d'épargne et de crédit. Cette flexibilité est

⁵ Article 7 du Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro finance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Pour citer cet article : GUESSENGUE E., « Les sociétés coopératives régies par le droit communautaire de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) », *Annales de l'Université de Bangui*, série A, n° 11, mars 2020, www.credef-ub.org/

toutefois atténuée par la possibilité laissée aux autorités nationales de relever le plafond du capital minimum.

En plafonnant le montant minimum du capital social exigible pour la constitution des sociétés coopératives d'épargne et de crédit, le législateur CEMAC était certainement animé par un souci d'équilibre entre les disparités de développement économique des différents pays membres de cette institution sous régionale. Or justement, en raison d'un développement économique avancé, un ÉTAT membre de la CEMAC pourrait restreindre l'accès au statut de société coopérative d'épargne et de crédit en vue de ne pas mettre la création des EMF à la portée du simple citoyen.

En ce sens l'article 7 *in fine* du règlement CEMAC prévoit expressément que « *les autorités nationales peuvent arrêter des niveaux de capital minimum plus élevés si le développement de la micro finance l'exige* ». Il convient toutefois de préciser que cette faculté donnée aux autorités nationales par le législateur CEMAC ne s'exerce pas de manière souveraine. L'exigence d'un capital minimum plus élevé est subordonnée à l'avis conforme de la Commission Bancaire.

1.1.3. Le champ d'activité des sociétés coopératives d'épargne et de crédit

Toute société coopérative d'épargne et de crédit au moment de sa création doit définir clairement son champ d'activité. En fait, elle peut exercer des activités principales et des activités accessoires. À titre principal, les sociétés coopératives d'épargne et de crédit doivent dès leur création dans leur statut préciser les types d'activités à exercer. De ce point de vue elles doivent choisir entre la collecte de l'épargne, les opérations de crédit, les placements financiers.

La collecte de l'épargne varie en fonction de la catégorie d'appartenance de la société coopérative d'épargne et de crédit. Ainsi pour les sociétés relevant de la première catégorie sont considérés comme épargne les fonds autres que les cotisations et contributions obligatoires recueillis par la société auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer à la demande dudit membre. Pour les sociétés coopératives d'épargne et de crédit relevant de la deuxième catégorie l'épargne est constituée des fonds recueillis par la société auprès du public sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge de les restituer à la demande du déposant. Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit relevant de la troisième catégorie ne peuvent procéder à la collecte de l'épargne⁶.

Aux termes de l'article 9 du règlement CEMAC, est considéré comme opération de crédit, tout acte qu'un établissement met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre, d'un tiers, ou prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature, tel un aval, une caution ou une garantie. Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit de la première catégorie ne

⁶ Article 9 (1) du Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro finance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Pour citer cet article : GUESSENGUE E., « Les sociétés coopératives régies par le droit communautaire de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) », *Annales de l'Université de Bangui*, série A, n° 11, mars 2020, www.credef-ub.org/

peuvent accorder du crédit qu'à leurs membres (J. GATSI , 2011 : 12). Les placements financiers ne sont possibles qu'exclusivement pour les sociétés d'épargne et de crédit disposant d'un excédent de ressources. Ces placements peuvent se faire auprès des banques commerciales de l'État d'implantation. Ces ressources excédantes peuvent également être affectées à la souscription des bons du trésor ou de ceux émis par la Banque des États de l'Afrique Centrale.

Les activités accessoires des établissements de micro finance sont définies à l'article 10 du règlement CEMAC. Elles concernent entre autres :

- L'approvisionnement auprès des établissements bancaires en devises et chèques de voyage pour le besoin de la clientèle ;
- La location du coffre-fort;
- Les actions de formation;
- L'achat de biens pour les besoins de la clientèle avec cette précision qu'elle doit être en rapport de celle-ci;
- Les opérations de crédit.

En plus de ces activités, les sociétés coopératives d'épargne et de crédit peuvent, à titre accessoire, émettre des instruments de paiement.

1.2. Les formalités de constitution des coopératives d'épargne et de crédit

La création d'une société d'épargne et de crédit est subordonnée à l'obtention de l'agrément par la société (A) et ses dirigeants (B).

1.2.1. L'agrément de la société coopérative d'épargne et de crédit

L'agrément de la société coopérative d'épargne et de crédit suppose la réunion d'un certain nombre de conditions. Celles-ci varient selon que la société coopérative a une existence propre ou qu'elle appartient à un réseau. D'un point de vue général, l'obtention de l'agrément suppose qu'un dossier soit adressé à l'autorité compétente, laquelle lui réserve une suite.

Le dossier de demande d'agrément comprend entre autres : une demande timbrée précisant la catégorie sollicitée ; le certificat d'enregistrement ou d'inscription ; le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ; les statuts de la société ; la liste des membres fondateurs ou actionnaires ; les membres du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu le cas échéant ; les pièces attestant des versements au titre de la libération des parts souscrites, accompagnées des relevés bancaires ou tout autre document en tenant lieu ; les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation sur trois ans ; le détail des moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est prévue, ainsi que tout élément susceptible d'éclairer les autorités compétentes.

Le dossier de demande d'agrément est adressé à l'Autorité Monétaire laquelle dispose d'un délai de trois mois après réception pour le transmettre à la Commission bancaire pour avis conforme. A l'expiration de ce délai, le dossier peut être directement adressé à la Commission

bancaire par les promoteurs avec cette précision qu'elle ne peut rendre son avis qu'après saisine par l'Autorité Monétaire (Règlement CEMAC : article 23).

La Commission bancaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception pour statuer. L'absence de décision à l'expiration de ce délai équivaut à un avis conforme. L'agrément peut être attribué ou refusé. Dans le premier cas, la décision est publiée au Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales, ou dans le Bulletin de la Commission Bancaire. Elle précise la catégorie dans laquelle la société est classée et énumère, en tant que de besoin les opérations qui lui sont autorisées. Dans le second, le refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur par l'Autorité Monétaire.

La société coopérative d'épargne et de crédit en zone CEMAC peut exercer son activité à titre individuel ou en réseau. Pour faire partie d'un réseau, la société doit requérir auprès de la Commission Bancaire une demande d'autorisation préalable comprenant : l'exposé des motifs ; le procès-verbal de l'assemblée générale de l'établissement, autorisant son adhésion au réseau ; le procès-verbal de l'assemblée générale de l'organe faitier accordant l'adhésion ; les documents comptables des trois derniers exercices ; le projet de contrat d'adhésion fixant les droits et obligations réciproques (Article 26).

Aux termes de l'article 25 du Règlement CEMAC, aucune société coopérative d'épargne et de crédit ne peut adhérer à un réseau, si elle n'a pas été préalablement agréée par l'Autorité Monétaire après avis conforme de la Commission Bancaire (Y. R. KALIEU ELONGO, 2002 : 445).

1.2.2. L'agrément des dirigeants de sociétés coopératives d'épargne et de crédit

La notion de dirigeant doit être entendue ici au sens large, comme incluant les dirigeants *stricto sensu* et les commissaires aux comptes. Leur agrément obéit à des conditions générales et particulières.

De manière générale, pour être agréé en qualité de dirigeants des sociétés coopératives d'épargne et de crédit, les postulants doivent adresser une demande d'agrément à l'Autorité Monétaire. Celle-ci doit comprendre : une copie d'acte de naissance ; deux photos d'identité ; un curriculum vitae ; les copies des diplômes obtenues ; une expédition du procès-verbal du Conseil d'Administration ou de l'organe en tenant lieu portant désignation des intéressés ; le certificat de domicile ; un extrait du casier judiciaire ; une carte de séjour en cours de validité pour les étrangers. En plus de ces pièces les commissaires aux comptes doivent produire une copie de l'agrément CEMAC en qualité de comptable ou d'expert-comptable, une copie d'inscription à l'Ordre National des comptables ou experts comptables agréés ou tout autre document tenant lieu.

Elles varient selon qu'il s'agit du dirigeant social lui-même ou du commissaire aux comptes qui contrôle la gestion du groupement. Les conditions d'agrément des dirigeants sont propres selon qu'il s'agisse des sociétés coopératives d'épargne et de crédit, ou des réseaux. Pour les sociétés coopératives indépendantes, lorsque le total de bilan ne dépasse pas 250 millions, le dirigeant

est désigné par l'organe compétent. Dans la limite de ce seuil, l'activité de dirigeant peut être exercée à titre accessoire. Lorsque la société coopérative d'épargne et de crédit a un total bilan strictement supérieur à 250 million et inférieur ou égal à 500 millions, elle peut être dirigée par deux responsables agréés dont l'un au moins doit être titulaire d'un diplôme au moins égal au baccalauréat de l'enseignement du second degré et disposé d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans le domaine bancaire, associatif ou coopératif.

Lorsque la société coopérative d'épargne et de crédit a un total bilan supérieur à 500 millions, elle est dirigée par deux responsables agréés exerçant à titre exclusif. Dans ce cas le dirigeant doit être titulaire au moins d'une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques, ou de gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier. Il doit en outre justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans une fonction d'encadrement de haut niveau. Il convient de préciser toutefois qu'en l'absence de diplôme d'enseignement supérieur, une expérience professionnelle de dix ans dans une fonction d'encadrement de haut niveau suffit (Article 30).

Pour les sociétés coopératives d'épargne et de crédit affiliées à un réseau, jusqu'à un total de bilan de 500 millions, elle est dirigée par un responsable agréé désigné par l'organe compétent avec possibilité d'exercice d'activité à titre accessoire. Au-delà de ce montant et jusqu'à un milliard, elle est dirigée par deux responsables dont l'un au moins doit être titulaire d'un diplôme au moins égal au baccalauréat de l'enseignement du second degré et disposé d'une expérience professionnelle de 2 ans au moins dans le domaine bancaire, associatif ou coopératif. Dans ce cas l'activité de dirigeant est exercée à titre principal. Lorsque le total du bilan excède un milliard elle est dirigée par deux responsables remplissant les conditions de l'article 30 du règlement CEMAC.

Lorsque la société coopérative d'épargne et de crédit relève de la première catégorie avec un total de bilan inférieur ou égal à 50 millions, les conditions de certification des comptes et les diligences des personnes chargées de cette tâche sont fixées par Règlement de la COBAC. Lorsque le total de bilan est compris entre 50 et 500 millions, le commissaire aux comptes est au moins un comptable agréé par la CEMAC. Au-delà de ce seuil, la société coopérative d'épargne et de crédit est contrôlée par un commissaire aux comptes qui doit être un expert-comptable agréé par la CEMAC (Article 33).

2. LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENTS DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit régies par le droit CEMAC respectent des principes de fonctionnement (*paragraphe 1*) et sont contrôlées de manière particulière (*paragraphe 2*) pour trouver des solutions idoines aux cas de dysfonctionnement (*paragraphe 3*).

2.1. Les principes de fonctionnement des sociétés coopératives d'épargne et de crédit

Régies par la réglementation de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, les coopératives d'épargne et de crédit fonctionnent suivant une structure démocratique (A), à travers des services aux membres (B) pour des buts sociaux identifiés (C).

2.1.1. La structure démocratique des coopératives d'épargne et de crédit

La structure démocratique caractérise les sociétés coopératives d'épargne et de crédit. L'adhésion est volontaire et ouverte à tous ceux qui, au sein du lien commun d'association, peuvent utiliser ses services et sont disposés à accepter les responsabilités correspondantes.

Le contrôle du groupement est démocratique. Les sociétaires de la coopérative d'épargne et de crédit jouissent du même droit de vote, selon le principe « *un homme, une voix* », et participent aux décisions affectant la coopérative, sans égard au montant de leurs comptes-épargne ou de leurs dépôts ou du volume de leurs opérations. Le vote dans les organisations ou associations de soutien peut être proportionnel ou représentatif selon les principes démocratiques. La coopérative d'épargne et de crédit est autonome dans le cadre de la loi et des règlements, tout en reconnaissant ce groupement en tant qu'entreprise mutualiste, dont l'activité s'exerce au service et sous le contrôle de ses membres. Les administrateurs élus de la coopérative servent en qualité de bénévole, n'étant pas rémunérés. Néanmoins, les coopératives d'épargne et de crédit pourront rembourser aux responsables élus leurs dépenses légitimes. Par ailleurs, les coopératives d'épargne et de crédit ne sont pas discriminatoires en matière de race, nationalité, sexe, religion, et opinion politique.

2.1.2. Les services rendus aux membres des coopératives d'épargne et de crédit

Les services de la coopérative d'épargne et de crédit sont orientés vers l'amélioration du bien-être économique et social de tous les membres. Afin d'encourager l'épargne au moyen de dépôts et ainsi octroyer des prêts et fournir d'autres services, un taux d'intérêt équitable est payé sur l'épargne et les dépôts, dans la mesure des capacités de la coopérative d'épargne et de crédit.

Les excédents provenant des opérations de la coopérative appartiennent et profitent à tous les sociétaires, sans qu'un sociétaire ou qu'un groupe de sociétaires reçoive des avantages au détriment des autres. Ces excédents peuvent être répartis entre les associés au prorata des opérations effectuées avec chacun d'eux, comme intérêt ou ristourne, ou bien utilisés pour améliorer les services ou pour fournir de nouveaux services demandés par les sociétaires. En tout état de cause, l'un des soucis primordiaux de la coopérative d'épargne et de crédit est l'établissement de la solidité financière, y compris des réserves adéquates et de contrôles internes qui assureront un service sans interruption aux associés.

2.1.3. Les buts sociaux des coopératives d'épargne et de crédit

Les buts sociaux de coopératives d'épargne et de crédit de droit CEMAC s'identifient à travers la formation permanente, la coopération entre coopératives et la responsabilité sociale. Les coopératives d'épargne et de crédit promeuvent activement la formation de leurs sociétaires,

administrateurs et salariés, ainsi que du grand public, dans les principes sociaux, démocratiques et d'entraide de la coopération d'épargne et de crédit. La promotion de l'épargne et de l'usage prudent du crédit, ainsi que la formation sur les droits et les responsabilités des associés sont essentielles au caractère social et économique des coopératives d'épargne et de crédit en ce qui concerne la satisfaction des besoins des sociétaires.

D'après leur philosophie et les pratiques solidaires coopératives, les coopératives d'épargne et de crédit, dans la mesure de leurs capacités, coopèrent activement avec d'autres coopératives et leurs associations au niveau local, national et international afin de satisfaire du mieux possible les besoins de leurs associés et de leurs communautés.

En perpétuant les idéaux et les croyances des pionniers de la coopération, les coopératives d'épargne et de crédit prônent le développement humain et social. Leur vision de la justice sociale s'étend aux sociétaires individuels, ainsi qu'à la communauté dans laquelle ils travaillent et habitent. Chaque personne est sociétaire ou sociétaire en puissance et, à juste titre, fait partie de la sphère d'intérêt et de préoccupation de la coopérative. Les décisions doivent être prises en toute considération des intérêts de la collectivité au sein de laquelle se trouvent la coopérative et ses associés.

Ces principes de fonctionnement des coopératives d'épargne et de crédit en droit CEMAC sont basés sur la philosophie de la coopération et ses valeurs centrales d'égalité, d'équité et d'entraide. Reconnaissant la variété des pratiques dans l'exécution de la philosophie de la coopération d'épargne et de crédit dans le monde entier, au cœur de ces principes se trouve le concept de développement humain et de fraternité des gens, exprimés par la collaboration des individus afin de réaliser une vie meilleure pour eux-mêmes et pour leur communauté.

2.2. Le contrôle de la société coopérative d'épargne et de crédit en droit CEMAC

Le contrôle de la société coopérative d'épargne et de crédit s'effectue suivant des modalités particulières (A) par des organes *suis generis* (B).

2.2.1. Les modalités de contrôle de la société coopérative d'épargne et de crédit

Le contrôle de la société coopérative d'épargne et de crédit peut être interne, externe ou prendre la forme d'une surveillance. Le contrôle interne est celui qui s'exerce au sein même de la structure par ses propres organes²¹¹. En effet toute société coopérative d'épargne et de crédit en zone CEMAC est obligée de se doter d'un système de contrôle interne. Il doit être capable de :

- reconnaître que ses opérations, son organisation et ses procédures internes sont conformes à la réglementation en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations de l'organe exécutif et délibérant;
- vérifier le respect des limites fixées en matière de prise des risques, notamment pour les crédits accordés aux membres ou à la clientèle ainsi que les opérations avec d'autres établissements;

- veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions de conservation et de disponibilité de cette information.

Le contrôle externe est effectué par les commissaires aux comptes et les auditeurs externes. Suivant les dispositions de l'article 52 du Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro finance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Il doit être effectué au moins une fois l'an. Il permet la certification des comptes. En application du même texte, le rapport de base doit être transmis à la Commission Bancaire et à l'Autorité Monétaire.

La surveillance des sociétés coopératives d'épargne et de crédit s'exerce à travers des contrôles sur pièces et sur place. Elle se fait par la Commission Bancaire habilitée par la loi à adresser des injonctions ou des mises en garde aux sociétés coopératives d'épargne et de crédit assujetties. Dans le cadre de l'exercice de sa mission de surveillance, le secret bancaire ne lui est pas opposable.

2.2.2. Les organes de contrôle de la société coopérative d'épargne et de crédit

Le contrôle de la société coopérative d'épargne et de crédit est assuré, on l'a vu précédemment, par le commissaire aux comptes ou les auditeurs externes. Lorsque la société coopérative d'épargne et de crédit appartient à un réseau le contrôle est dévolu à l'organe faitier. Quel que soit le mode d'organisation ou de fonctionnement la Commission Bancaire joue un rôle majeur en la matière.

Lorsque les sociétés coopératives d'épargne et de crédit sont organisées en réseau, l'organe faitier a l'obligation d'effectuer régulièrement le contrôle des établissements affiliés. A ce titre il est tenu d'élaborer un rapport annuel qui est transmis à la Commission Bancaire (Article 51). L'office de l'organe faitier s'explique par le fait que c'est elle qui assure la représentation du réseau à l'égard des tiers. A cet égard il est de sa responsabilité de veiller à ce que ses entités puissent fonctionner normalement.

La Commission Bancaire exerce un contrôle qui s'étend aussi bien sur les sociétés coopératives d'épargne et de crédit que sur l'organe faitier.

Sur les établissements de micro finance, la Commission Bancaire est chargée de veiller au respect par eux des dispositions réglementaires édictées par le Comité Ministériel, par l'Autorité Monétaire, par la BEAC, ou par elle-même qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle, les établissements concernés, leurs commissaires aux comptes et toute autre personne ou organisme dont le concours est requis, ont l'obligation de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées dans le cadre de ces contrôles (Article 53).

Sur l'organe faitier, la Commission Bancaire assure son contrôle. Elle se réserve également la possibilité de réaliser des contrôles sur place dans les établissements affiliés afin de s'assurer de la qualité des diligences accomplies par l'organe faitier (Article 55).

2.3. Les règles applicables en cas de dysfonctionnement de la société coopérative d'épargne et de crédit

Lorsque la société coopérative d'épargne et de crédit ne fonctionne pas normalement l'une des solutions envisagées par le législateur CEMAC est l'administration provisoire (A). Des sanctions spécifiques accompagnent ce dispositif (B).

2.3.1. L'administration provisoire de la société coopérative d'épargne et de crédit

La désignation d'un administrateur provisoire intervient dans des cas bien précis, sa nomination lui confère des pouvoirs spécifiques et entraîne des conséquences certaines. Le législateur CEMAC subordonne le recours à l'administration provisoire dans quatre cas bien déterminés : carence constatée, difficultés de gestion, démission des dirigeants, sauvegarde intérêts des membres. En effet lorsqu'il est constaté une carence dans l'administration, la gérance d'un établissement de micro finance, la Commission Bancaire est habilitée à lui désigner un administrateur provisoire. Il y a lieu de relever que le législateur CEMAC reste muet sur la nature et le degré de carence observée dans l'administration, la gérance. Dans tous les cas, la Commission Bancaire dispose de larges pouvoirs d'appréciation en la matière.

La désignation de l'administrateur provisoire peut également intervenir si la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans les conditions normales. Lorsque la démission d'office des dirigeants est prononcée ou encore lorsque la sauvegarde des intérêts des membres de l'établissement l'exige la Commission Bancaire peut désigner un administrateur provisoire. Dans tous les cas la décision portant désignation d'un administrateur provisoire doit être motivée (Article 63).

La décision portant désignation d'un administrateur provisoire émane de la Commission Bancaire. Elle peut préciser, outre les attributions nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et le pouvoir de déclarer la cessation de paiement, l'étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire, ses obligations, la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

La mise sous administration provisoire entraîne le dessaisissement des dirigeants et des organes sociaux. Leurs pouvoirs sont aussi suspendus d'office et transférés, selon le cas, en totalité ou en partie à l'administrateur provisoire.

2.3.2. La sanction du dysfonctionnement de la société coopérative d'épargne et de crédit

Le législateur CEMAC envisage une panoplie de sanctions applicables en présence d'un certain type de comportement portant atteinte au fonctionnement normal de la société coopérative d'épargne et de crédit.

Les comportements répréhensibles ont trait d'un point de vue global aux blocages de l'exercice normal de l'activité de la Commission Bancaire. A ce titre, quiconque met un obstacle aux contrôles de la Commission Bancaire ou des commissaires aux comptes ou à l'accomplissement de la mission impartie à l'administrateur provisoire de manière intelligente s'expose à des

sanctions (Article 59). De même, les établissements qui n'auront pas satisfaits dans les délais impartis aux obligations prescrites par la réglementation ou n'auront pas tenu compte d'une mise en garde ou déferé à une injonction de la Commission Bancaire encourent des sanctions (Article 62).

La violation de la première catégorie des comportements ci-dessus décrits expose l'auteur à des sanctions pénales et administratives. Au plan pénal, il encourt un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines. Au plan administratif, la Commission Bancaire peut prononcer entre autres type de sanction : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou l'exercice de certaines activités, la suspension, la démission d'office ou la révocation du commissaire aux comptes, la suspension ou la démission d'office des membres du conseil d'administration, du directeur général ou du gérant, le retrait d'agrément.

En cas de violation des comportements de la deuxième catégorie ci-dessus décrits la sanction s'analyse en terme d'astreinte par jour de retard et par omission : 10.000 Fr CFA pour les 15 premiers jours ; 20.000 Frs CFA pour les 15 jours suivants ; 30.000 frs CFA au-delà.

CONCLUSION

Les sociétés coopératives régies par le droit communautaire de la CEMAC sont ses établissements de micro finance, selon la terminologie adaptée par les textes les régissant. Réparties en trois catégories, ces sociétés coopératives doivent disposer d'un capital social minimum, et se soumettre à une procédure d'agrément en ce qui concerne le groupement et ses dirigeants. Par ailleurs, au moment de sa création, la société coopérative d'épargne et de crédit doit clairement définir son champ d'activité. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle pourra exercer des activités principales, complétés par des activités secondaires.

Au plan fonctionnel, les sociétés coopératives d'épargne et de crédit obéissent à une structure démocratique, à travers des services orientés vers l'amélioration du bien-être économique et social de tous les membres. Leurs buts sociaux s'identifient à travers la formation permanente, la coopération entre coopératives et la responsabilité sociale.

Le contrôle de la société coopérative qui peut être interne, externe, ou se présenter sous la forme d'une surveillance, permet d'assurer son efficacité. Les organes de contrôle que sont l'organe faitier et la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale jouent pleinement leurs rôles. Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement, un administrateur provisoire peut être affecté à la société coopérative d'épargne et de crédit, et ses dirigeants sanctionnés.

BIBLIOGRAPHIE

BIT, Chronologie coopérative, Genève, 1973.

COUSSY. J et P HUGON, *Intégration régionale et ajustement structurel en Afrique subsaharienne*, Paris, La Documentation française, 1991.

DESROCHE. H, *Le projet coopératif*, Economica. et Humanisme, Paris, 1976.

GATSI. J, *Le droit OHADA des sociétés coopératives*, Paris, L'Harmattan, 2011.

KALIEU ELONGO Y. R, *Le contrôle bancaire dans la zone de l'Union monétaire de l'Afrique centrale*, Penant n° 841, EJA, 2002.

KINT. J et GODIN. M, *Les sociétés coopératives*, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1968.

LEMEUNIER. F, *Pourquoi et comment constituer une société coopérative*, Paris, Jean Delmas, 1972.

NANDJIP. S, Sociétés coopératives, in *Encyclopédie du droit OHADA*, POUGOUE (PG), Lamy, 2011.

Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro finance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).